

personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme, autre que budgétaire, visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit, notamment, que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a adopté le 3 février 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative pour l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire l'Office Québec-Monde pour la jeunesse de l'application de la section III du chapitre I de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative pour l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Relations internationales;

QUE soit soustrait l'Office Québec-Monde pour la jeunesse de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 109-2011, 16 février 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de cinq organismes autres que budgétaires relevant du ministre des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant, compte tenu des caractéristiques commerciales de cet organisme, la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 11 de cette même loi;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative doivent être soumises au gouvernement avant le 30 septembre 2010, qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 18 juin 2010 une résolution afin notamment d'adopter les prévisions budgétaires 2010-2011 qui tiennent compte de la politique visant la réduction et le contrôle des dépenses 2010-2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le président de la Régie de l'énergie a adopté le 29 juin 2010 la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement 2010-2014 et la politique visant la réduction annuelle cumulative de l'équivalent de 1 % de la masse salariale 2009-2010, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté le 21 septembre 2010 une résolution afin notamment d'adopter la politique visant la réduction et le contrôle des dépenses 2010-2013, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Fondation de la faune du Québec a adopté le 22 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique de réduction des dépenses de fonctionnement 2010-2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, par le président de la Régie de l'énergie, par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James et par le comité exécutif de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 24 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire la Société nationale de l'amiante de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soient approuvées les politiques de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration de la Société de développement de la Baie James, de l'Agence de l'efficacité énergétique, de même que celles adoptées par le président de la Régie de l'énergie et par le comité exécutif de la Fondation de la faune, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE soit soustraite la Société nationale de l'amiante de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55147

Gouvernement du Québec

Décret 110-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la direction des affaires médicales de chacune des agences de la santé et des services sociaux du territoire, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé et qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les cent vingt jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnée aux articles 91 à 93;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Bernard Mathieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 127-2006 du 8 mars 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;